



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-107

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DRAAF**

- R24-2020-04-23-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES MONTILS (45) (3 pages) Page 3
- R24-2020-04-23-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. LEFAUCHEUX Clement (45) (3 pages) Page 7
- R24-2020-04-23-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. PECHOT Emmanuel (45) (3 pages) Page 11
- R24-2020-04-23-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. ROSE Thomas (45) (3 pages) Page 15

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

- R24-2020-04-23-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA BALIVIERE (28) (4 pages) Page 19

DRAAF

R24-2020-04-23-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL LES MONTILS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 décembre 2019

- présentée par : EARL « DES MONTILS » (MM. NICOLLE Vincent et Jérôme)
- demeurant : 5, Les Montils – 45340 SAINT LOUP DES VIGNES
- exploitant : 234,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : atelier engraissement porc + atelier avicole + atelier ovin

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,8810 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT LOUP DES VIGNES
- référence cadastrale : 45288 ZL37

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,8810 ha est exploité par M. CHESNOY Christian à LADON, mettant en valeur une surface de 83,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « DES MONTILS » (MM. NICOLLE Vincent et Jérôme) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL « DES MONTILS » (MM. NICOLLE Vincent et Jérôme), demeurant 5 Les Montils, 45340 SAINT LOUP DES VIGNES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,8810 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT LOUP DES VIGNES

- référence cadastrale : 45288 ZL37

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Saint-Loup-des-Vignes sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-04-23-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. LEFAUCHEUX Clement (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 décembre 2019

- présentée par : Monsieur LEFAUCHEUX Clément
- demeurant : Les Jarreaux – 45510 VIENNE EN VAL
- exploitant : 125,91 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 121,6318 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FEROLLES
- référence cadastrale : 45144 ZR10

- commune de : TIGY



- références cadastrales : 45324 ZK59-ZK125

- commune de : VIENNE EN VAL

- références cadastrales : 45335 E2-E3-E5-E7-E11-E12-E14-E18-E19-E22-E23-E126-E128-E222-E223-E224-E229-E238-E239-E246-E247-E269-E310-E344-E346-ZB9

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 121,6318 ha est exploité par l'EARL « LA FAZOIRE » (M. RICHARD Jean-Paul) à VIENNE EN VAL, mettant en valeur une surface de 121,63 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur LEFAUCHEUX Clément est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur LEFAUCHEUX Clément, demeurant Les Jarreaux, 45510 VIENNE EN VAL, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 121,6318 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FEROLLES

- référence cadastrale : 45144 ZR10

- commune de : TIGY

- références cadastrales : 45324 ZK59-ZK125

- commune de : VIENNE EN VAL

- références cadastrales : 45335 E2-E3-E5-E7-E11-E12-E14-E18-E19-E22-E23-E126-E128-E222-E223-E224-E229-E238-E239-E246-E247-E269-E310-E344-E346-ZB9

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Férolles, Tigy et Vienne-en-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-04-23-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. PECHOT Emmanuel (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 novembre 2019

- présentée par : Monsieur PECHOT Emmanuel
- demeurant : Les Guenins – 45230 LA CHAPELLE SUR AVEYRON
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage :

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 172,6652 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAU-RENARD
- références cadastrales : 45083 YN3–YW33–YW3–YL37–YL48–L164–L165–L544–YK4–YM15–L631–XA55–YH2–YI27–YK1–YL4–YL5–YL18–YL23–YL24–YL28–YL84–YM6–YX12–YW2–YL93–YW1–YL94–XA121–YI28–YI237–YK8–YL83–YL88–YK7–YL21–YL39–YL43–YL47–YL87–YL102–XA43–XA45–YW4–YX9
- commune de : DOUCHY-MONTCORBON

- référence cadastrale : 45129 ZW45

- commune de : GY LES NONAINS

- références cadastrales : 45165 ZK15-ZK16

- commune de : TRIGUERES

- références cadastrales : 45329 ZM27-YL23-YL24-YL37-YL12-ZM25-ZM67-YL11-YL15-YL18-ZV93-ZV113-ZM28-ZM29-ZM30-ZM31

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 172,6652 ha est exploité par M. FONTENOY Michel à CHATEAU-RENARD, mettant en valeur une surface de 214,12 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur PECHOT Emmanuel est considérée comme entrant dans le cadre « autres installations » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur PECHOT Emmanuel, demeurant Les Guenins, 45230 LA CHAPELLE SUR AVEYRON, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 172,6652 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAU-RENARD

- références cadastrales : 45083 YN3-YW33-YW3-YL37-YL48-L164-L165-L544-YK4-YM15-L631-XA55-YH2-YI27-YK1-YL4-YL5-YL18-YL23-YL24-YL28-YL84-YM6-YX12-YW2-YL93-YW1-YL94-XA121-YI28-YI237-YK8-YL83-YL88-YK7-YL21-YL39-YL43-YL47-YL87-YL102-XA43-XA45-YW4-YX9

- commune de : DOUCHY-MONTCORBON

- référence cadastrale : 45129 ZW45

- commune de : GY-LES-NONAINS

- références cadastrales : 45165 ZK15-ZK16

- commune de : TRIGUERES

- références cadastrales : 45329 ZM27-YL23-YL24-YL37-YL12-ZM25-ZM67-YL11-YL15-YL18-ZV93-ZV113-ZM28-ZM29-ZM30-ZM31

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Château-Renard, Douchy-Montcorbon, Gy-les-Nonains et Triguères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-04-23-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
M. ROSE Thomas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 décembre 2019

- présentée par : Monsieur ROSE Thomas
- demeurant : 9 Bis, Rue du Prieuré – 45300 SERMAISES
- exploitant : 82,62 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 111,5214 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROUVRES SAINT JEAN
- référence cadastrale : 45263 ZK56-ZK10-ZK11-ZK12-ZK13
  
- commune de : SERMAISES



- références cadastrales : 45310 YE148-ZK3-YE149-YE21-YH72-ZL2-H507-ZL6-YE27-ZL4-ZL15-YE26-YE170-YE184-ZL7-ZL12-ZL16-ZL17-ZL18-ZL19-ZL20-ZL44-YE23-YE28-YE166-ZL10-ZL11-YE20-ZL3

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 111,5214 ha est exploité par M.RIVET Vincent à SERMAISES, mettant en valeur une surface de 113,47 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur ROSE Thomas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROSE Thomas, demeurant 9 Bis Rue du Prieuré, 45300 SERMAISES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 111,5214 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROUVRES SAINT JEAN

- référence cadastrale : 45263 ZK56-ZK10-ZK11-ZK12-ZK13

- commune de : SERMAISES

- références cadastrales : 45310 YE148-ZK3-YE149-YE21-YH72-ZL2-H507-ZL6-YE27-ZL4-ZL15-YE26-YE170-YE184-ZL7-ZL12-ZL16-ZL17-ZL18-ZL19-ZL20-ZL44-YE23-YE28-YE166-ZL10-ZL11-YE20-ZL3

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Rouvres-St-Jean et Sermaises sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-23-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE LA BALIVIERE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D’EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d’autorisation d’exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l’arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l’arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d’Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

- Vu la demande d’autorisation préalable d’exploiter complète en date du 09 novembre 2019  
- présentée par : EARL DE LA BALIVIERE (associées-exploitantes : Madame Aurélie THOMAS et Madame Pascale THOMAS)  
- demeurant : LA BALIVIERE – 28170 THIMERT-GATELLES  
- exploitant : 211 ha 94 a 15 ;

en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter pour mettre en valeur une surface de 41 ha 45 a 05, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TREMBLAY LES VILLAGES  
- référence cadastrale : ZA16, D21, D22, E193, E239, E143, E175, E180, E170

Vu l'avis émis par les membres de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) par consultation écrite du 27 mars 2020 au 8 avril 2020;

Considérant que le fonds en cause, d’une surface de 41 ha 45 a 05 est mis en valeur par L’EARL LE BAUDOIN (Madame Anne CHANET et Monsieur Christophe CHANET) ;

Considérant que l’EARL LE BAUDOIN est le preneur en place et exploite 138 ha 77 ;

Considérant que l'EARL LE BAUDOUIN exploiterait après reprise 97 ha 36 a 95, soit une superficie inférieure au seuil de viabilité de 110 ha tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la viabilité économique de l'EARL LE BAUDOUIN est remise en cause ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des propriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant que L'EARL DE LA BALIVIERE (associées-exploitantes : Madame Aurélie THOMAS et Madame Pascale THOMAS) exploite 211 ha 94 a 15 ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour la demande d'autorisation d'exploiter sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA BALIVIERE	Agrandissement et démembrement de l'exploitation du preneur en place	253,39	1,82	126,6960	Relèvent de cette catégorie les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH	3
EARL LE BAUDOIN	Preneur en place	97,32	2,00	48,66		/

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BALIVIERE (associées-exploitantes : Madame Aurélie THOMAS et Madame Pascale THOMAS), est considérée comme un agrandissement ;

Considérant que l'opération demandée par l'EARL DE LA BALIVIERE compromet la viabilité de l'exploitation de L'EARL LE BAUDOIN (Madame Anne CHANET et Monsieur Christophe CHANET) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE LA BALIVIERE, demeurant LA BALIVIERE – 28170 THIMERT-GATELLES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 41 ha 45 a 05 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TREMBLAY LES VILLAGES

- référence cadastrale : ZA16, D21, D22, E193, E239, E143, E175, E180, E170

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de TREMBLAY LES VILLAGES, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie  
agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).